



Commune de CHAMPAGNY

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 23 MARS 2019 À 10H00**

Date de convocation : 15 mars 2019

PRÉSENTS: MM Daniel PETEUIL, Olivier MALGRAS, Christian FLICK, Alain COLIN, Sylvain FILLON et Mme Cathy PETEUIL.

ABSENT : Monsieur Clément MALACLET

A été nommée **secrétaire de séance** : Madame Cathy PETEUIL

Début de séance : 10h00

1- Vote du Compte de gestion 2018 - Budget eau

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées.

2- Vote du Compte administratif 2018 - Budget eau

Monsieur le Maire quitte la séance avant de procéder au vote du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le compte administratif de l'exercice 2018 et arrête ainsi les comptes :

| <u>Investissement :</u> | | <u>Fonctionnement</u> | |
|--------------------------------|-----------|------------------------------|-----------|
| Dépenses | | Dépenses | |
| Prévu : | 46 383.44 | Prévu : | 11 580.96 |
| Réalisé : | 40 920.94 | Réalisé : | 3 876.22 |
| Reste à réaliser : | 0.00 | | |
| Recettes | | Recettes | |
| Prévu : | 46 383.44 | Prévu : | 11 580.96 |
| Réalisé : | 40 084.30 | Réalisé : | 15 107.24 |
| Reste à réaliser : | 0.00 | | |

Résultat de clôture de l'exercice

| | |
|-------------------|-----------|
| Investissement : | - 836.64 |
| Fonctionnement : | 11 231.02 |
| Résultat global : | 10 394.38 |

3- Affectation de résultats 2018 - Budget eau

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

| | |
|---|------------------|
| - Un excédent de fonctionnement de : | 8 750.06 |
| - Un excédent reporté de : | 2 480.96 |
| Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | 11 231.02 |
| | |
| - Un déficit d'investissement de : | - 836.64 |
| - Un déficit des restes à réaliser de : | 0.00 |
| Soit un besoin de financement de : | 836.64 |

DÉCIDE, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

| | |
|---|-----------|
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION DU 31/12/2018 : EXCÉDENT | 11 231.02 |
| AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) | 836.64 |
| RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) | 10 394.38 |
| RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) / DÉFICIT | - 836.64 |

4- Vote du Compte de gestion 2018 - Budget commune

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées.

5- Vote du Compte administratif 2018 - Budget commune

Monsieur le Maire quitte la séance avant de procéder au vote du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le compte administratif de l'exercice 2018 et arrête ainsi les comptes :

| <u>Investissement :</u> | | <u>Fonctionnement</u> | |
|-------------------------|-----------|-----------------------|-----------|
| Dépenses | | Dépenses | |
| Prévu : | 44 560.89 | Prévu : | 71 581.40 |
| Réalisé : | 33 713.77 | Réalisé : | 30 495.96 |
| Reste à réaliser : | 2 900.00 | | |
| Recettes | | Recettes | |
| Prévu : | 44 560.89 | Prévu : | 71 581.40 |
| Réalisé : | 25 292.69 | Réalisé : | 76 161.10 |
| Reste à réaliser : | 0.00 | | |

Résultat de clôture de l'exercice

| | |
|-------------------|------------|
| Investissement : | - 8 421.08 |
| Fonctionnement : | 45 665.14 |
| Résultat global : | 37 244.06 |

6- Affectation de résultats 2018 - Budget commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

| | |
|---|------------------|
| - Un déficit de fonctionnement de : | - 1 139.16 |
| - Un excédent reporté de : | 46 804.30 |
| Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | 45 665.14 |
| - Un déficit d'investissement de : | - 8 421.08 |
| - Un déficit des restes à réaliser de : | - 2 900.00 |
| Soit un besoin de financement de : | 11 321.08 |

DÉCIDE, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

| | |
|---|------------|
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION DU 31/12/2018 : EXCÉDENT | 45 665.14 |
| AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) | 11 321.08 |
| RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) | 34 344.06 |
| RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) / DÉFICIT | - 8 421.08 |

7- Vote du taux des taxes locales 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas procéder à l'augmentation des taxes locales pour l'année 2019;

VOTE les taux des taxes locales pour 2019 comme suit :

| | |
|---|---------|
| - Taxe d'habitation : | 9.21 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties : | 9.99 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : | 24.35 % |

8- Vote du Budget primitif 2019 - Budget commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2019 comme suit :

Investissement

Dépenses : **58 099.15 €**

Recettes : **60 999.15 €**

Fonctionnement

Dépenses : **61 576.16 €**

Recettes : **61 576.16 €**

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 60 999.15 € (dont 2 900.00 de RAR)

Recettes : 60 999.15 € (dont 0.00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 61 576.16 € (dont 0.00 de RAR)

Recettes : 61 576.16 € (dont 0.00 de RAR)

9- Commune membre approuvant la modification du périmètre du SICECO

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que :

Le Comité syndical du SICECO avait, dans un premier temps, par délibération du 1^{er} février 2017, accepté la demande d'adhésion au Syndicat de 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 avait entériné cette extension de périmètre.

Il avait dans un second temps, par délibération du 8 décembre 2017, accepté la demande d'adhésion au Syndicat de 11 autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 avait entériné cette extension de périmètre.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Comité Syndical du SICECO, réuni le 7 décembre 2018, a approuvé la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

Monsieur le Maire précise que c'est au tour de l'ensemble des adhérents au SICECO, communes et EPCI, de se prononcer sur cette nouvelle extension du périmètre du Syndicat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

10- Achat mutualisé tonne à eau alimentaire - Syndicat des Eaux de Saint-Martin-du-Mont

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal, que pour faire face à d'éventuel manque d'eau (comme nous en avons connu pendant l'été 2018), le Syndicat des Eaux de Saint-Martin-du-Mont propose aux communes l'achat mutualisé d'une tonne à eau alimentaire de 8000 litres sur châssis.

Le Syndicat des Eaux de Saint-Martin-du-Mont effectuerait l'achat de ce matériel et répercuterait le coût aux communes, au prorata des compteurs facturés par chacune.

Pour information, le coût approximatif serait de 6.50 € le compteur dans la situation la plus favorable à 10 € le compteur pour la moins favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de participer à l'achat mutualisé d'une tonne à eau alimentaire par le biais du Syndicat des Eaux de Saint-Martin-du-Mont

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

11- Résiliation convention mutualisation des services - Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon (CCFSS)

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon, et notamment son article 4 « compétences facultatives » - Mise à disposition du personnel ;

Vu la convention pour la mise en place de la mutualisation des services entre le CCFSS et la commune de Champagny ;

Monsieur le Maire rappelle que suite au départ de la secrétaire de mairie mise à disposition par la CCFSS, le Conseil municipal a entamé des démarches pour recruter une secrétaire indépendamment. Il est donc nécessaire de dénoncer la convention pour la mise en place de la mutualisation des services entre la CCFSS et la commune de Champagny ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de résilier cette convention concernant la mise à disposition d'un rédacteur à raison de 3h hebdomadaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

12- Création d'un emploi contractuel de secrétaire de mairie - temps non complet

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la nécessité de prévoir un poste administratif contractuel, à raison de 1/35^{ème}, afin de palier à l'emploi du secrétariat de mairie.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi **de secrétaire de mairie** à temps non complet à raison de 1h hebdomadaire (soit 1/35^e).

L'agent recruté aura pour fonctions :

- Aide à la décision et conseil aux élus,
- Assurer le pilotage des projets communaux,
- Préparer et rédiger des documents administratifs, budgétaires et techniques,
- Suivre et mettre en œuvre les décisions du conseil municipal : rédiger les comptes rendus de séances et de délibérations (assurer le suivi en préfecture),
- Enregistrer et rédiger des actes d'état civil,
- Accueillir et informer les usagers sur les lois et règlements en matière d'état civil,
- Rédiger les actes de l'état civil (naissances, reconnaissances, mariages, décès),
- Délivrer les extraits ou copies intégrales dans le respect des règles de publicité,
- Délivrer les autorisations administratives,
- Gestion des affaires générales,
- Gestion de l'urbanisme,
- Accueil et renseignement de la population,
- Gestion des équipements municipaux,
- Gestion et suivi de dossiers spécifiques en direction du public.

Cet emploi est équivalent à la catégorie B et est ouvert aux grades suivants :

- Rédacteur,
- Rédacteur principal 1^{ère} classe,
- Rédacteur principal 2^{ème} classe.

Cet emploi est créé à compter du 01 avril 2019.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à l'article 3-3 :

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil,

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Rédacteurs.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

DÉCIDE de créer un emploi de rédacteur contractuel à temps non complet, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 01 avril 2019 : au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, à raison de 1h hebdomadaire (1/35^e). Le tableau des effectifs sera créé en conséquence.

13- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Bénéficiaires : l'IFSE est attribuée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

- Rédacteur

Montants de référence : les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Filière administrative

Catégorie B – Rédacteurs

| Groupe | Emploi | IFSE – Montant maximal annuel | CIA – Montant maximal annuel |
|----------|----------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie | 5 040 € | 300 € |

Modulations individuelles : les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté du Maire.

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Part fonctionnelle (IFSE) : Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

1 – Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- * Encadrement : nombre d'agents encadrés & ou formation d'agents ;
- * Coordination : types d'équipes encadrées (pluridisciplinaires et d'exécution) ;
- * Pilotage : conduire un ou des projets, décliner et/ou appliquer un projet ;
- * Conception : force de propositions ou influence sur les résultats ou conduite de projets.

2 – Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- * Technicité : connaissances (spécialiste, connaissances approfondies et/ou élargies, généraliste) ou autonomie (large, relative + de 50%, partielle – 50%, peu) ;
- * Expertise : diversité des tâches et/ou des compétences ;
- * Expérience professionnelle : ancienneté sur le poste ou dans la collectivité ou dans la fonction publique ou le parcours professionnel ;
- * Qualification pour chaque poste : formation initiale ou qualifications exigées ; habilitations réglementaires ou permis ; formations professionnelles ou qualifiantes.

3 – Sujétions particulières ou Exposition du poste

- * Travail isolé ; Amplitudes horaires spécifiques ; Travail en continu sur plus de 6 heures d'affilée ; Responsabilités financière, juridique, RH, contentieuse ; Déplacements fréquents ; Exposition physique ; Vigilance ; Confidentialité ; Efforts physiques ; Valeur du matériel utilisé.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 1 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité d'initiative ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- sa relation avec le public ;

- son respect des valeurs du service public ;
- son respect de la déontologie du fonctionnaire ;
- sa réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute et du dialogue ;
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement ou mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2019.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2019.

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le contrat nécessaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Fin de séance : 12h00

| Tableau des signatures | |
|---|--|
| Daniel PETEUIL Maire  | Olivier MALGRAS Adjoint  |
| Christian FLICK Adjoint  | Alain COLIN  |
| Sylvain FILLON  | Cathy PETEUIL  |
| Clément MALACLET Absent | |